



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC110

OBJET : FORMATION PERMIS CACES

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation « Permis CACES » pour un agent de la Ville,

CONSIDÉRANT que le GROUPE BALLAND a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour dispenser la formation intitulée « Formation et examen permis CACES R386 – Catégorie 1B »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le GROUPE BALLAND, une convention de formation professionnelle pour que Monsieur MONNERET Mickaël puisse remplir ses missions.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera les 22 et 23 novembre 2018.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 492,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 33 compte 6184.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 11 octobre 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

Convention de Formation Professionnelle

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Référence CONVENTION : 33567

Conseiller GROUPE BALLAND : Hervé GINESTET

ENTRE L'ENTREPRISE : MAIRIE DE CORBAS
Place Charles Jocteur - 69960 CORBAS

Interlocuteur : Mme HEZARD Stéphanie
(Ci-après dénommé le bénéficiaire)

Et :

ET L'ORGANISME DE FORMATION GROUPE BALLAND

Numéro de déclaration d'activité : Auprès de la préfecture du Rhône n° 82690744969

N° de SIREN : 421 389 289 R.C.S. Lyon

Représenté par Monsieur Yves Balland Gérant

ARTICLE 1 : OBJET – NATURE – DUREE et EFFECTIF de la FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L. 6313-1 du Livre IX du Code du travail En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 à 11 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé et Nature de l'action de formation : CACES® R386 (Cat : 1B Débutant)

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ou figure en annexe de la présente convention

Le type d'action de formation est : **Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances**
(au sens de l'article L.900-2 du code du travail).

Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : 12

Dates de la session : du 22 au 23 novembre 2018 Durée de la session : 14 heures sur 2.0 journées

Lieu de la formation : GROUPE BALLAND - Parc du baconnet - 136 allée des Chênes - 69700 MONTAGNY

Nombre d'heures par stagiaire : 14 Horaires de la formation : 08:30 - 12:15 et 13:15 - 16:30

ARTICLE II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus inscrits dans l'annexe ci-joint renseignée par vos soins. L'acceptation par le bénéficiaire de faire suivre à son personnel un module de formation, est la pleine reconnaissance que chaque stagiaire répond au pré requis indiqué : expérience demandée dans le domaine correspondant, aptitude médicale, physique, Cette liste n'étant pas limitative.

ARTICLE III – PRIX DE LA FORMATION

L'engagement pris par l'entreprise en vertu de la présente convention porte sur un montant de :

Qté	Libellé	Financier	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT	
A	Frais Pédagogiques	MAIRIE DE CORBAS	1	410.00 €	82.00 €	410.00 €	
						Total HT :	410.00 €
TVA :					82.00 €	TOTAL TTC :	492.00 €

Conditions de Paiement : MAIRIE DE CORBAS - CORBAS : Règlement à réception de facture

ARTICLE IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Moyens mis en œuvre par le Groupe BALLAND :

Pour toutes formations réalisées dans les centres du Groupe balland, ce dernier s'engage à mettre en place les moyens pédagogiques et techniques nécessaires.

Moyens mis en œuvre par le bénéficiaire :

Moyens mis en œuvre par le bénéficiaire : En cas de session formation organisée chez le bénéficiaire (intra) ce dernier se doit de renseigner l'annexe ci jointe « liste adéquation des conditions de test(s) ». Celle-ci sera contrôlée ultérieurement par le testeur. En cas de non respect de celle-ci, le testeur est seul juge de la faisabilité de l'opération.

Le cas échéant L'entreprise devra s'assurer que les candidats soient bien munis de leurs EPI (chaussures de sécurité...) En situation de stage intra, l'entreprise s'engage à transmettre au Groupe BALLAND les consignes particulières de sécurité de l'entreprise (ex : plan de prévention, plan de circulation).

ARTICLE V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

L'appréciation des résultats se fait à travers des Test théorique QCM (évaluation des connaissances)

Test(s) pratique(s) (évaluation des savoir-faire) afin de permettre de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

ARTICLE VI – SANCTION DE LA FORMATION

Sanction de la formation : (CACES® de la catégorie si résultats positifs aux tests) précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session. Le cas échéant le Groupe Balland pourra transmettre au bénéficiaire :

(Si résultats positifs aux tests CACES®) - Une attestation de formation précisant notamment les objectifs, la nature, les acquis, la durée de la session et les résultats sera adressé à l'entreprise pour chacun des stagiaires et remise au stagiaire à l'issue de la formation.

ARTICLE VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Des feuilles de présence seront signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation.

ARTICLE VIII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Toute annulation ne sera effective qu'après réception d'un écrit (fax, courriel, courrier), un accusé de réception
L'annulation n'entraînera aucun frais si le participant se fait remplacer par un collaborateur de la même entreprise.
Pour toute annulation 10 jours ouvrés avant le 1er jour de la formation, le Groupe Balland facturera à l'entreprise du participant un dédit de 50% du coût de la formation, montant non imputable sur le budget formation.
A partir du 1er jour de la formation, la totalité de la formation sera due par l'entreprise.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Le Groupe Balland se réserve le droit de modifier, de reporter ou d'annuler la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent, en particulier si le nombre de participants est jugé pédagogiquement insuffisant

ARTICLE X – LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE XI – AUTORISATION DE CONDUITE ET RESPONSABILITE

Par la signature de la convention l'entreprise accepte et autorise les formateurs et les testeurs du Groupe BALLAND à utiliser les équipements mis à leur disposition pour les besoins de la formation.

En cas d'accident l'entreprise d'accueil assurera l'entière responsabilité des dommages causés.

Fait à MONTAGNY,

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

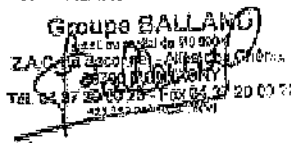
L'entreprise bénéficiaire

Cachet, nom, qualité et signature

L'organisme de formation

Cachet, nom, qualité et signature

Yves BALLAND -



Annexes à la convention : **Annexe 1 : liste des stagiaires**

Annexe 2 : Programme de l'action réalisée

En cas de formation chez le bénéficiaire : Annexe 3 listes adéquation des conditions de test(s)

ANNEXE 1 : Liste des participants à l'action pédagogique prévue dans la convention Référencée :

33567

Session A18096A Intitulé CACES® R386 du 22 au 23 novembre 2018

NOM Stagiaire	Prénom	Date de naissance
MONNERET	Mickaël	05/07/1979

EFFECTIF TOTAL : 1

Envoyé en préfecture le 11/10/2018

Reçu en préfecture le 11/10/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181011-VILLE_2018DC110-AU

Envoyé en préfecture le 11/10/2018

Reçu en préfecture le 11/10/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181011-VILLE_2018DC110-AU